

Groupe des unités départementales Corrèze, Creuse, Haute-
Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne

LIMOGES, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LEGRAND Siège Social

128 av de Lattre de Tassigny
87045 LIMOGES

Code AIOT : 0006002215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement LEGRAND Siège Social implanté 128, av de Lattre de Tassigny 87000 LIMOGES. L'inspection a été annoncée le 19/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGRAND Siège Social
- 128, av de Lattre de Tassigny 87000 LIMOGES
- Code AIOT : 0006002215
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à l'identification d'une pollution historique détectée sur le site, un arrêté préfectoral en date du 03 août 2018 impose à l'exploitant des mesures visant le traitement et la gestion de cette pollution issue d'anciennes activités industrielles. La présente inspection a pour objet principal de faire le point sur la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- site et sols pollués
- tours aéroréfrigérantes (suivi périodique)
- installations de combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	TAR _ Dénombrement des légionella pneumophila et flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 _ 3.7-II-3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement de la pollution _ Echancier de réalisation	Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 6-1	/	Sans objet
2	Traitement de la pollution _ Gestion des opérations de traitement	Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 6-2	/	Sans objet
3	Traitement de la pollution _ Transmission des résultats d'analyses	Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 8-5	/	Sans objet
4	Dispositions générales _ Contrôle périodique installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 – 1.1.2	/	Sans objet
5	TAR _ Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – 1.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant maintient la stratégie de gestion de la pollution telle qu'elle a été actée par l'arrêté préfectoral du 03 août 2018 en adaptant les zones d'injection au regard des résultats obtenus. Un dispositif complémentaire de traitement par pompage au niveau de la zone du puits, identifiée comme source principale de la pollution, est mis en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement de la pollution _ Echancier de réalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 6-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de la pollution _ Echancier de réalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La préparation des opérations de traitement de la source et du panache de pollution est organisée de manière à ce que la phase de traitement débute au plus tard huit mois après la notification du présent arrêté. Legrand prévient le préfet et l'inspection des installations classées du commencement du traitement de la source et du panache par injection d'amendement et de fer zéro valent, citées à l'article 5 du présent arrêté, au plus tard quinze jours après le commencement de la phase de traitement. Des essais pilotes relatifs au traitement de la source et du panache de pollution par stimulation de la déchloration réductrice des composés organiques chlorés par injection d'amendement seront réalisés. Cette phase d'essais pilotes débute au plus tard six mois après la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet à la Préfecture de Haute-Vienne et à l'inspection des installations classées les premiers résultats des essais pilotes. La phase de traitement comportera une ou plusieurs campagnes d'injection, accompagnée(s) d'une surveillance des teneurs en COHV dans les puits d'injection. Le plan de situation des puits d'injection sera transmis à l'inspection avant la phase pilote, à savoir dans les six mois suivants la notification du présent arrêté. Le traitement pourra être interrompu sur la base du constat de teneurs « asymptotiques » en COHV sur une chronique minimale de mesures correspondant à deux alternances hautes eaux / basses eaux, et sous réserve de la fourniture d'une analyse des risques résiduels (« ARR ») conforme à la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués. Les ouvrages de traitement et de surveillance feront l'objet d'un bilan global des résultats en phase travaux et en phase surveillance après travaux.
Constats : L'exploitant et les prestataires (EGEH et VALGO) ont présenté à l'Inspection l'historique de la situation au regard de la pollution sur le site, les mesures mises en œuvre et les évolutions envisagées. Ces évolutions sont rendues nécessaires considérant que les traitements appliqués ces dernières années n'ont pas permis d'atteindre à ce stade les objectifs de dépollution. À l'issue de la présentation, l'Inspection fait à cet égard remarquer que les valeurs en COHV mesurées au niveau du PZ5 situé en limite du lotissement proche du poste de garde de LEGRAND n'ont pas connu d'évolutions favorables significatives et qu'il n'y a pas de tendance à la baisse clairement établie (chronique de mesures en TCE : 8400 µg/l en juin 2019, 3000 en mai 2020, 3600 en mai 2021 et 5300 en mai 2022 ; conclusion d'EGEH à l'issue de la campagne de mai 2022 : " <i>une relative stabilité dans les teneurs élevées du trichloroéthylène depuis mai 2020</i> "). Les prestataires indiquent que les analyses d'air et d'eau réalisées sur la base de deux campagnes de prélèvement menées au niveau du lotissement en 2019 sur toutes les maisons n'ont pas fait ressortir d'anomalie. Ce piézomètre est inclus dans le panache qui fait l'objet des traitements en cours. Les traitements vont prendre du temps, plus que les deux ans prévus initialement. L'ensemble des résultats et des investigations menées font l'objet de réunions de concertations entre les intervenants et l'exploitant, qui aboutissent à des ajustements du dispositif de traitement et de surveillance. Il ressort de cette présentation que le calendrier de mise en œuvre a été respecté (essai pilote effectué en juin 2019) et que les techniques de traitement demeurent conformes au plan de gestion visé par l'arrêté préfectoral de 2018. Toutefois, eu égard aux enjeux compte tenu de la présence d'habitations riveraines et afin de ne pas remettre en cause les conclusions des mesures faites dans lesdites habitations en 2019, il importe que les nouvelles opérations de traitement conduisent à des améliorations évidentes sur les piézomètres aval et en particulier PZ5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement de la pollution _ Gestion des opérations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 6-2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de la pollution _ Gestion des opérations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout problème technique de nature à entraîner une perturbation importante de l'échéancier précité ou nécessitant une adaptation des dispositions techniques mises en œuvre devra être signalé au préfet et à l'inspection des installations classées, avec le descriptif des dispositions techniques modifiées et le nouvel échéancier prévisionnel.
Constats : Les traitements ont débuté en décembre 2019 sur le site et les évolutions au regard du plan initial concernent principalement la mise en œuvre de traitements plus ciblés et renforcés notamment avec : - la mise en place d'une barrière de traitement (PRB) intermédiaire ajoutée fin 2021 constituée de 8 puits d'injection répartis sur 2 lignes positionnées entre la zone source (correspondants au puits situé dans le local 1304) et la PRB initiale ; - d'un dispositif de pompage au niveau du puits des eaux issues de la zone polluée ; - la création, dans le local du puits de plusieurs forages de « venting » raccordés à un dispositif de filtration par charbon actif de l'air avant rejet. Ces dispositions ont fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées par courrier du 30 septembre 2021. À l'issue de cette étape de traitements ciblés, EGEH suggère une période d'arrêt et d'observation afin dévaluer les évolutions naturelles sur une période pouvant aller jusqu'à un an avant d'envisager les suites. Ainsi en cas de remontées des taux de polluants en périphérie de la zone panache, il conviendra de procéder à de nouvelles injections. L'exploitant veillera à informer Mme la Préfète et l'Inspection des installations classées des adaptations envisagées. Cette information pourra intervenir le cas échéant dans le cadre de l'information prévue à l'article 8-5 de l'arrêté préfectoral du 03/08/2018 (cf. point suivant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traitement de la pollution _ Transmission des résultats d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2018, article 8-5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de la pollution _ Transmission des résultats d'analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès leur réception par l'exploitant, une copie des résultats d'analyses des eaux souterraines, accompagnée de leur interprétation, est transmise au Préfet de la Haute-Vienne et à l'inspection des installations classées. À l'issue d'une période de surveillance des eaux souterraines de quatre ans, un bilan des résultats d'analyses sera élaboré par l'exploitant et transmis au Préfet de Haute-Vienne. En fonction des conclusions de ce bilan, la surveillance des eaux souterraines pourra être : <ul style="list-style-type: none">• arrêtée dans le cas où les résultats d'analyse traduisent une absence avérée d'impact sur les eaux souterraines pouvant entraîner un risque sanitaire ou environnemental;• adaptée en limitant les paramètres à surveiller et/ou le nombre d'ouvrages prélevés;• poursuivie pour une nouvelle période de quatre ans dans les conditions prévues par le présent arrêté.
Constats : Les résultats font l'objet d'une transmission régulière à l'inspection des installations classées de la part de l'exploitant. Concernant l'issue de la période de quatre ans de surveillance des eaux souterraines et si l'on considère la période de juin 2019 comme point de départ des premières analyses sur les eaux souterraines, l'échéance de quatre ans prévue ci-dessus interviendra en juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions générales _ Contrôle périodique installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe 1 point 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique installation de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a confirmé la présence sur le site de deux chaudières d'une puissance thermique nominale de 4,82 MW et 1,209 MW. L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle du 04/05/2017 réalisé par un organisme agréé et qui concerne la chaudière de 4,82 MW. La prochaine visite est programmée pour le 15 septembre 2022. Le rapport de 2017 fait état « d'absence d'analyse ATEX et de signalétique associée, et d'absence de mesure de la quantité d'eau rejetée dans le réseau. » L'exploitant a indiqué avoir procédé aux mesures relatives aux analyses ATEX et à la signalétique liée (éléments non vérifiés par l'Inspection).
Observation : L'exploitant communiquera à l'Inspection une copie des deux rapports faisant suite aux contrôles 2022 des deux chaudières et un justificatif des mesures correctives au regard des éventuelles anomalies qui y sont mentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : TAR _ Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 point 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, TAR _ Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention "(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Les deux derniers contrôles périodiques des tours aéroréfrigérantes (rubrique 2921) ont été réalisés les 26/11/2021 et 27/04/2016 par un organisme agréé. Le dernier rapport fait état d'un problème de corrosion de bacs. L'exploitant a indiqué avoir fait établir des devis pour l'achat de nouveaux bacs. Compte tenu du coût important de l'investissement induit par ce renouvellement, l'exploitant prévoit de changer en 2023 le système de refroidissement à la faveur de tours adiabatiques et dit avoir procédé au traitement de la corrosion par application de peinture.
Observation : L'exploitant communiquera à l'Inspection une copie du dernier rapport des deux TAR et un justificatif des mesures correctives au regard des anomalies qui y sont mentionnées. Il communiquera également l'échéancier prévisionnel de remplacement des tours aéroréfrigérantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : TAR _ Dénombrement des légionella pneumophila et flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 point 3.7-II-3
Thème(s) : Risques accidentels, TAR _ Dénombrement des légionella pneumophila et flore interférente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente. a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : Par information du 18/07/2022, l'exploitant a informé l'Inspection des mesures mises en œuvre par ses soins suite à l'identification d'une flore interférente dans le cadre d'une analyse. Dans son descriptif l'exploitant ne fait pas mention du nouveau prélèvement qui doit être réalisé préalablement à la mise en œuvre des actions curatives. L'intérêt de ce second prélèvement dès réception des résultats indiquant la présence de flore interférente est de confirmer ou d'infirmer la présence de cette flore. Ainsi en cas de confirmation, l'exploitant doit en rechercher les causes et mettre en place des actions correctives. L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection une justification de l'intégration de ces dispositions dans la procédure correspondante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet